PRÉFECTURE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-070

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

# Sommaire

**Direction départementale de l  emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /**

80-2021-06-30-00009 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association ESPOIR 80, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (3 pages) Page 5

80-2021-06-30-00011 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association ESPOIR 80, des activités d'intermédiation  locative et de gestion locative sociale (ILMGLS) (3 pages) Page 9

80-2021-06-30-00010 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association Maisons d'Accueil l'Ilôt, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (3 pages) Page 13

80-2021-06-30-00012 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association Maisons d'Accueil l'Ilôt, des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILMGLS) (3 pages) Page 17

**Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction**

80-2021-07-01-00022 - Décision de délégations spéciales de signature du pôle État, ressources et stratégie de la DDFiP de la Somme au 1er juillet 2021 (5 pages) Page 21

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction**

80-2021-06-25-00004 - Arrêté préfectoral portant modification d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES ALBERT (2 pages) Page 27

80-2021-06-25-00005 - Arrêté préfectoral portant modification d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES ALBERT (2 pages) Page 30

80-2021-06-29-00002 - Décision 08/21 - Tir de feux d'artifice le 13 juillet 2021 entre le sas de l'écluse et le barrage de Long. (2 pages) Page 33

**Direction Inter-régionale des Services Pénitenciaires / Secrétariat de direction**

80-2021-06-29-00001 - ARRETE SUBDELEGATION SIGNATURE DBF (10 pages) Page 36

**Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest /**

80-2021-06-25-00003 - AP permanent d'exploitation chantiers courrants du 25 juin 2021 (18 pages) Page 47

**Préfecture de la Somme /**

80-2021-06-30-00005 - AP du 30.06.2021 portant délégation de signature - permanence des sous-préfets (3 pages) Page 66

**Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**


80-2021-06-24-00003 - Arrêté attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement à l'adjudant-chef Bruno ROUCHEREAU (1 page) Page 70

80-2021-06-23-00004 - Arrêté décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (2 pages) Page 72

80-2021-07-01-00013 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Enterprise Holdings France, 29 rue Saint-Fuscien à Amiens 80000 (2 pages) Page 75

80-2021-07-01-00018 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Holiday Inn Express, 10 bd Alsace Lorraine à Amiens 80000 (2 pages) Page 78

80-2021-07-01-00002 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KANDY, 103 avenue de la Plage à Fort-Mahon-Plage 80120 (2 pages) Page 81

80-2021-07-01-00012 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : la Cave de l'Arc, zac de l'Arc à Longueau 80330 (2 pages) Page 84

80-2021-07-01-00019 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Les Vergers d'Opale, 15 rue de Beauvais à Amiens 80000 (2 pages) Page 87

80-2021-07-01-00008 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL,  avenue Robert Schuman à Abbeville 80100 (2 pages) Page 90

80-2021-07-01-00009 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : maison de santé pluri-professionnelle du Parc, 21 rue du Commandant Défontaine à Amiens 80000 (2 pages) Page 93

80-2021-07-01-00015 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sarl les Potes Still, "V&B" 22 bis rue du Général Leclerc, centre commercial les Halles à Amiens 80000 (2 pages) Page 96

80-2021-07-01-00007 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sas Derichebourg Technologies, "Cash Métal", rue Ventôse, zone d'entrepôt à Abbeville 80100 (2 pages) Page 99

80-2021-07-01-00001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sas Doullendis- E.LECLERC, rue Menchon à Doullens 80600 (2 pages) Page 102

80-2021-07-01-00003 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection :société les 2'M- Boulangerie Maxime, 38 rue de la Ferté à Saint-Valéry-sur-Somme 80230 (2 pages) Page 105

80-2021-07-01-00021 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Coopératif, 5 place Léon Debouverie à Amiens 80000 (2 pages) Page 108

80-2021-07-01-00004 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Sa Ameval- INTERMARCHE, rue Cavée l'Evesque à Saint-Valéry-sur-Somme 80230 (2 pages) Page 111
80-2021-07-01-00005 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Sarl Rack- NETTO impasse du Moulin à Roye 80700 (2 pages) Page 114
80-2021-07-01-00016 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Tabac "le Lucky", 205 rue Jules Barni à Amiens 80000 (2 pages) Page 117
80-2021-07-01-00017 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Basic Fit, 7 rue de Noyon à Amiens 80000 (2 pages) Page 120
80-2021-07-01-00006 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Crédit Industriel et Commercial, 18 place d'Armes à Albert 80300 (2 pages) Page 123
80-2021-07-01-00010 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Ets Roussel & Fils, "CEDIVINS" 660 bis avenue du 14 juillet à Amiens 80000 (2 pages) Page 126
80-2021-07-01-00011 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : pharmacie des 4 Chênes, 154 avenue du Général Foy à Amiens 80000 (2 pages) Page 129
80-2021-07-01-00020 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SEPHORA, 4 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000 (2 pages) Page 132
80-2021-07-01-00014 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SPAR, 106 rue Jules Barni à Amiens 80000 (2 pages) Page 135

**Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2021-06-30-00008 - Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité" à la communauté de communes du Pays du Coquelicot (2 pages) Page 138
80-2021-06-30-00006 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Ternois (2 pages) Page 141
80-2021-06-30-00007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Canche et Authie (SYMCEA) (2 pages) Page 144

# Direction départementale de l  emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2021-06-30-00009

# Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association ESPOIR 80, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme**

# ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) – ESPOIR 80

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-3 et R.365-1 ;

Vu le décret n° 2004-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 2 février 2021 par le représentant légal de l'association ESPOIR 80 et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** :

L'organisme à gestion désintéressée ESPOIR 80, association de loi 1901, dont le siège est situé 16 allée Pierre Rollin 80090 AMIENS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) dans le département de la Somme mentionnées aux points suivants de l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code susvisé :

– au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

– au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

**Article 2** :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non représentation par un avocat, la saisine du tribunal administratif d'Amiens peut s'effectuer de manière dématérialisée via le site « www.telerecours.fr ».

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2021

La Préfète

Muriel Nguyen

# Direction départementale de l  emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2021-06-30-00011

# Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association ESPOIR 80, des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILMGLS)

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

# ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) – ESPOIR 80

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-4 et R.365-1 ;

Vu le décret n° 2004-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 2 février 2021 par le représentant légal de l'association ESPOIR 80 et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'organisme à gestion désintéressée ESPOIR 80, association de loi 1901, dont le siège est situé 16 allée Pierre Rollin 80090 AMIENS, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) dans le département de la Somme mentionnées aux points suivants de l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du code susvisé :

– au **a)**, la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

– au **c)**, la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

**Article 2 :**

L'agrément IML/GLS est délivré pour une durée de 5 ans à compter à compter de la date de signature de cet arrêté, renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non représentation par un avocat, la saisine du tribunal administratif d'Amiens peut s'effectuer de manière dématérialisée via le site « www.telerecours.fr ».

**Article 5** :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2021

La Préfète

Muriel Nguyen

# Direction départementale de l  emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2021-06-30-00010

# Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association Maisons d'Accueil l'Ilôt, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme**

# ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) – Maisons d'Accueil L'ÎLOT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-3 et R.365-1 ;

Vu le décret n° 2004-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 28 mars 2021 par le représentant légal de l'association Maisons d'Accueil L'ÎLOT et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** :

L'organisme à gestion désintéressée Maisons d'Accueil L'ÎLOT, association de loi 1901, dont le siège est situé 88 boulevard de la Villette 75019 PARIS, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) dans le département de la Somme mentionnées aux points suivants de l'alinéa 2 de l'article R.365-1 du code susvisé :

– au **b)**, l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

– au **d)**, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

– au **e)**, la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2.

**Article 2** :

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2021.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non représentation par un avocat, la saisine du tribunal administratif d'Amiens peut s'effectuer de manière dématérialisée via le site « www.telerecours.fr ».

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2021

La Préfète

Muriel Nguyen

# Direction départementale de l  emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2021-06-30-00012

# Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément pour l'association Maisons d'Accueil l'Ilôt, des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILMGLS)

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme**

# ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) – Maisons d'Accueil L'ÎLOT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-4 et R.365-1 ;

Vu le décret n° 2004-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2018-251 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 28 mars 2021 par le représentant légal de l'association Maisons d'Accueil L'ÎLOT et déclaré complet ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'organisme à gestion désintéressée Maisons d'Accueil L'ÎLOT, association de loi 1901, dont le siège est situé 88 boulevard de la Villette 75019 PARIS, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML/GLS) dans le département de la Somme mentionnées aux points suivants de l'alinéa 3 de l'article R.365-1 du code susvisé :

– au **a)**, la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

– au **c)**, la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

**Article 2 :**

L'agrément ISFT est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2021.
Il est renouvelable sur demande de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non représentation par un avocat, la saisine du tribunal administratif d'Amiens peut s'effectuer de manière dématérialisée via le site « www.telerecours.fr ».

**Article 5** :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2021

La Préfète

Muriel Nguyen

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-07-01-00022

# Décision de délégations spéciales de signature du pôle État, ressources et stratégie de la DDFiP de la Somme au 1er juillet 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale**
**des Finances publiques de la Somme**
22 rue de l'Amiral Courbet CS 12613
80026 AMIENS

Amiens, le 1er juillet 2021

# DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE

## PÔLE ÉTAT RESSOURCES ET STRATÉGIE

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Somme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, à l'exception des actes de gestion portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, qui font l'objet d'une subdélégation spécifique du directeur du pôle État, ressources et stratégie, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- RESSOURCES -

1 - POUR LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA STRATÉGIE :

- Mme Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ;

1-1 Service des ressources humaines

- Mme Émilie WILLAEY, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;
- Mme Sandra FRAMMERY, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes LOPEZ et WILLAEY ;
- Mme Geneviève BLAREL, contrôleuse des finances publiques, pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives.

1-2 Service de la formation professionnelle

- Mme Stéphanie SINET, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;
- Mmes Stéphanie LOUVEL et Hélène RICHE, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SINET.

1-3 Service de la stratégie et du contrôle de gestion

- Mme Adeline VIARDOT-CAMERLYCNK, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Ginette PARIS, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LOPEZ.

2 - POUR LA DIVISION DES RESSOURCES BUDGÉTAIRES, DE LA LOGISTIQUE ET DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES :

- M. William WILMORT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Services du budget et de l'immobilier

- M. Eric VENEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division ;
- M. Richard MASSAUD, inspecteur des finances publiques, responsable de service, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VENEL.

- ÉTAT -

*Il est précisé que le responsable du pôle métiers et expertise, est compétent pour tout ce qui est directement lié à l'utilisation de la délégation générale de signature en matière comptable, comme défini aux articles 18, 19 et 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit décret GBCP.*

## 3 - POUR LA DIVISION DES OPÉRATIONS ET DES COMPTES DE L'ÉTAT

- Mme Valérie MARLIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des opérations et des comptes de l'État qui reçoit délégation :

  - pour signer toutes pièces justificatives, ordres de paiement et ordres de virement, actes notifiés par huissiers de justice et plus généralement tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs au domaine d'activité de sa division ;

  - qui sous réserve des limitations exprimées ci-après, bénéficie d'une délégation générale pour l'ensemble des attributions de sa division regroupant les services SOCE, RNF et SAB ;

- Mme Sabine COURAL, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe à la responsable de division, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MARLIERE.

3-1 Centre de gestion financière (CGF)

- Mme Annick CANY, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du centre de gestion financière, qui reçoit délégation pour signer :

  ↳ les relevés de pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par les huissiers de justice, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressées aux comptables et administrations relatifs aux attributions de son service ;

  ↳ les rejets de paiement à concurrence de 10 000 €, et sans limite, sur demande de l'ordonnateur

- M. François MATTARD, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du CGF, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CANY.

3-2 Service facturier Rectorat (SFACT Rectorat)

- M. Raïf MOUAWAD, inspecteur des finances publiques, responsable du service, qui reçoit délégation pour signer :

  ↳ les documents relatifs aux attributions de son service ;

  ↳ Les rejets de paiement à concurrence de 10 000 €, et sans limite, sur demande de l'ordonnateur.

3-2 Service autorité de certification des fonds européens

- Mme Aurélie DELETOILLE, inspectrice des finances publiques, responsable de service qui reçoit délégation de signature pour signer les rapports de « contrôle qualité certification », les bordereaux de rejet de contrôle du service fait et tout courrier n'impliquant pas de décision.

3-3 Service liaison-rémunérations

- M. Anthony BACQUET, inspecteur des finances publiques, responsable de service, qui reçoit délégation de signature pour les actes notifiés par huissiers de justice ;
- Mme Thérèse BARON, contrôleuse principale des finances publiques, M. Laurent VILLON, contrôleur des finances publiques et Mme Emilie MARCEL, agente des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de M. BACQUET.

3-4 Service des opérations comptables de l'État ou SOCE

- M. Stéphane BRANDT, inspecteur des finances publiques, responsable du service SOCE, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes MARLIERE et COURAL ;
- M. Frédéric DELCLEF, contrôleur des finances publiques et adjoint au responsable du service SOCE, qui reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes MARLIERE, COURAL ou de M. BRANDT ;

  Il est précisé que tous les actes à destination des élus, des Préfets, de la Cour des Comptes ou relatifs à la responsabilité des comptables, ainsi qu'au compte de gestion recevront au préalable visa de Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme, ou en son absence, de M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques ;
- L'exécution des virements repose en effet sur une distinction entre saisisseurs et valideurs ; Mmes MARLIERE, COURAL, LECOMPTE et GOSSART, MM. BRANDT et DELCLEF disposent des habilitations de valideurs pour les dispositifs BDF Directs (VGM et virements à l'étranger) et VIR (tous les autres virements non directement générés dans Chorus). Les agents du service non désignés comme valideurs sont saisisseurs ;

- M. Raymond JANCZAK, contrôleur principal des finances publiques, qui reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception de valeurs, les opérations de portefeuille et les bordereaux de prise en charge des amendes ;

- Mme Amélie GOSSART et M. Daniel GOEMAERE, contrôleurs des finances publiques, qui reçoivent délégation pour signer toutes les correspondances avec le réseau, relatives aux activités de la cellule « Comptabilité du recouvrement de l'impôt » ;

- M. Raymond JANCZAK, contrôleur principal des finances publiques, Mmes Amélie GOSSART et Sabrina LECOMPTE, M. Daniel GOEMAERE, contrôleurs des finances publiques, Mmes Estelle GREVET et Julie JUPIN, agentes d'administration des finances publiques, tous caissiers titulaire ou remplaçants, qui reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes et les opérations de caisse. Les mêmes contrôleurs et agents sont également habilités à signer les bordereaux de présentation des chèques à l'encaissement.
- Mme Danielle ALBERT, agente d'administration principale des finances publiques, qui reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion des patrimoines privés ;
- M. Bertrand PEYRARD, agent administratif des finances publiques, qui reçoit délégation de signature pour les activités de guichetier.

3-5 Service RNF (Recettes Non Fiscales)

- M. Fabrice JACQUIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service RNF, qui reçoit délégation générale pour tous les actes relevant du périmètre d'activité du service RNF, néanmoins dans les limites fixées ci-après au titre des remises, non-valeurs et octrois de délais.

  En matière de remises et non-valeurs, les décisions incombent :

  * au responsable de service jusqu'à 30 € ;

  * au responsable de division jusqu'à 5 000 € ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

* au responsable du pôle Collectivités locales, fiscalité et recouvrement au-delà.

Les délais sont accordés par :

* le chef de service jusqu'à 5 000 € ;

* le responsable de division au-delà.

- M. Jean-François BATTEZ, contrôleur des finances publiques, Mmes Véronique DOMINOIS, Valérie LIENARD et Estelle LEVE, contrôleuses des finances publiques, qui reçoivent les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes MARLIERE et COURAL , de M. JACQUIN, à l'exception de la signature des remises gracieuses et propositions d'admissions en non valeur.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques

Nathalie BIQUARD

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## 80-2021-06-25-00004

## Arrêté préfectoral portant modification d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES ALBERT

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

# ARRÊTÉ

## Arrêté préfectoral portant modification d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES ALBERT

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 15 080 0018 0 du 22 décembre 2015 autorisant Madame Magali PRUVOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES ALBERT situé 17 place Emile Leturcq 80300 ALBERT,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que la demande présentée par Madame Magali PRUVOT en date du 4 juin 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

# ARRÊTE

**Article 1er.** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° E 15 080 0018 0 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM/A1/A2/A-B/B1/BE.

**Article 2.** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3**. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire pôle éducation routière 137 rue Terral 80000 AMIENS.

**Article 4** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 25 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Pascal HENRY

Emmanuelle CLOMES

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

## 80-2021-06-25-00005

## Arrêté préfectoral portant modification d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES ALBERT

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

# ARRÊTÉ

## Arrêté préfectoral portant modification d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES

### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
### CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 16 080 0014 0 du 19 octobre 2016 autorisant Madame Magali PRUVOT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LES HALLES situé 13 rue Saint Leu 80000 AMIENS,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que la demande présentée par Madame Magali PRUVOT en date du 4 juin 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière remplit les conditions réglementaires ;

# ARRÊTE

**Article 1er.** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° E 16 080 0014 0 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM/A1/A2/A-B/B1/BE/B96.

**Article 2.** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3**. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire pôle éducation routière 137 rue Terral 80000 AMIENS.

**Article 4** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 25 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice départementale des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Pascal HENRY

Emmanuelle CLOMES

# Direction Départementale des Territoires et de la Mer

# 80-2021-06-29-00002

# Décision 08/21 - Tir de feux d'artifice le 13 juillet 2021 entre le sas de l'écluse et le barrage de Long.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

# DÉCISION 08/2021

## Tir de feux d'artifice le 13 juillet 2021 entre le sas de l'écluse et le barrage de Long

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 29 juin 2021 par Monsieur Jean-Marie PECQUET, maire de la commune de Long, en vue d'être autorisé à organiser un tir de feux d'artifice le mardi 13 juillet 2021 de 23h00 à 23h15 entre le sas de l'écluse et le barrage de Long ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 29 juin 2021 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer ;

## DÉCIDE

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marie PECQUET, maire de la commune de Long, est autorisé à organiser un tir de feux d'artifice le mardi 13 juillet 2021 de 23h00 à 23h15 entre le sas de l'écluse et le barrage de Long.

Il est interdit de s'amarrer en rive gauche sur un linéaire de 25 mètres depuis la tête amont de l'écluse du 13 juillet 2021 à 14h00 au 14 juillet 2021 à 2h00.

**Article 2** : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**: La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **29 juin 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

# Direction Inter-régionale des Services Pénitenciaires

# 80-2021-06-29-00001

# ARRETE SUBDELEGATION SIGNATURE DBF

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction**
**de l'administration pénitentiaire**
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

Lille, le 29 JUIN 2021

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2017 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

| Agent | Référent service facturier | Affectation |
|---|---|---|
| M. Rudy WACRENIER | Titulaire | Département du Budget et des finances |
| M. Jérôme FOSLIN | Titulaire | |
| M | | |
| Mme Sandrine LEGROS | Titulaire | |
| Mme Geneviève WILLIER | Suppléant | |
| Mme Chantal GABELLE | Suppléant | |
| M. Clément FACKEURE | Suppléant | |
| M. Yannick LEU | Titulaire | Département des affaires immobilières |
| | | |

**Article 2** Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

**Article 3 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;

- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;

- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.

- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

**Article 4 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

**Article 5 :** Complémentairement aux agents désignés à l'article 2, Il est donné aux agents désignés en annexe 4, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus DT des actes préparatoires aux écritures comptable dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission (OM) les états de frais (EF) (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus DT) ;

- Demander la révision dans l'outil Chorus DT des états de frais.

- Modifier les champs des états de frais (EF).

**Article 6 :** La décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus est abrogée ;

**Article 7 :** La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,

**Valérie DEGROIX**

## ANNEXE 1

| Agent | Périmètre | Seuil | Affectation |
|---|---|---|---|
| M. Rudy WACRENIER | BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912 | Sans limitation | Département du Budget et des finances |
| M. Jérôme FOSLIN | BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912 | Sans limitation | |
| | | | |
| M. Yannick LEU | BOP IMMO 107 titre 5 | Sans limitation | Département des affaires immobilières |
| Mme Bénédicte RIOCREUX | Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM) | 10 000€ | DISP Directrice placée |
| Mme Virginie TANQUEREL | CD Bapaume | 10 000€ | CD Bapaume |
| Mme Camille LE-BOULANGER | CD Bapaume | 10 000€ | |
| M. Bruno PAYEN | CD Bapaume | 10 000 € | |
| Mme Dabia LEBRETON | CP Annoeullin | 10 000€ | CP Lille Annoeullin |
| Mme Sandrine ROCHER | CP Annoeullin | 10 000€ | |
| Mme Delphine ROUSSELET | CP Beauvais | 10 000€ | CP Beauvais |
| Mme Lauriane CAUDRON | CP Beauvais | 10 000€ | |
| M. Gilles GODET | CP Beauvais | 5 000 € | |
| Mme Céline PENCEY | CP Beauvais | 5 000 € | |
| Mme Emmanuelle COSTES | CP Château Thierry | 10 000€ | CP Château Thierry |
| M. Patrick MALLE | CP Château Thierry | 10 000€ | |
| M. Fouaad SIKOUK | CP Laon | 10 000€ | CP Laon |
| M. Laurent MILBLED | CP Laon | 10 000€ | |
| Mme Andeole DEWATRE | CP Liancourt | 10 000€ | CP Liancourt |
| Mme Anne DION | CP Liancourt | 10 000€ | |
| Mme Isabelle DOUSSOT | CP Liancourt | 5 000€ | |
| M. Philippe AUDIERE | CP Liancourt | 5 000€ | |
| Mme Maria DHOLLANDE | CP Liancourt | 5 000€ | |
| *M. Thierry Guilbert ( ac.1er sept.)* | CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA | 10 000€ | CP Lille Sequedin |
| M. Mathieu DANGOISSE | CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA | 10 000€ | |
| M . Christophe VERGOTTE | CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA | 5 000 € | |
| M. Abdelhak MOHIB | CP Longuenesse | 10 000€ | CP Longuenesse |
| M. Faycal BOUCENNA | CP Longuenesse | 10 000€ | |
| Mme Cécile BOUZIN | CP Longuenesse | 10 000 € | |
| M. Philippe LAMOTTE | CP Maubeuge | 10 000€ | CP Maubeuge |
| M. Kamel HAMADACHE | CP Maubeuge | 10 000€ | |
| Mme Virginie MELON | CP Maubeuge | 10 000€ | |
| M. Franck SLASKI | CP Maubeuge | 5 000 € | |
| M. Fabrice DRUESNE | CP Maubeuge | 500 € | |
| M. Dieudonné MBELEG | CP Vendin le vieil | 10 000€ | CP Vendin le vieil |
| Mme Mathilde CUNHA | CP Vendin le vieil | 10 000€ | |
| M. Pascal DUPIRE | EPM Quiévrechain | 10 000€ | EPM Quiévrechain |
| M. Jacques BOELS | EPM Quiévrechain | 10 000€ | |
| M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY | MA Amiens | 10 000€ | MA Amiens |
| M. Alain YOMI | MA Amiens | 10 000€ | |
| Mme Marie-Line PEREZ | MA Arras | 10 000€ | MA Arras |

| | | | |
|---|---|---|---|
| M. Philippe RODRIGUES | MA Arras | 10 000€ | |
| M. Franck DEHAINE | MA Arras | 10 000€ | |
| M. Stéphane WALLAERT | MA Béthune | 10 000€ | MA Béthune |
| M. Guillaume-Alain ROUSSEL | MA Béthune | 10 000€ | |
| M. Frédéric BULTEL | MA Béthune | 3 000€ | |
| Mme Beata BARANOWSKI | MA Béthune | 3 000€ | |
| M. Lucien EDMONT | MA Béthune | 3 000€ | |
| M. Gregory DESARMAGNAC | MA Douai | 10 000€ | MA Douai |
| Mme Karyne PRINCE | MA Douai | 10 000€ | |
| Mme Marie DANIELE | MA Douai | 10 000€ | |
| M. Thierry CHATELAIN | MA Douai | 3 000€ | |
| M. Patrick BOURLET | MA Douai | 3 000€ | |
| M. David BONNENFANT | MA Dunkerque | 10 000€ | MA Dunkerque |
| M. Mathias DUBRULLE | MA Dunkerque | 10 000€ | |
| M. Alain CHOMBART | MA Valenciennes | 10 000€ | MA Valenciennes |
| M. Fabien FLAMENT | MA Valenciennes | 10 000€ | |
| M. Hervé MONNET | SPIP Aisne | 10 000€ | SPIP Aisne |
| Mme Caroline PARISOT | SPIP Aisne | 10 000€ | |
| Mme Samira BOUBAYAA | SPIP Aisne | 10 000€ | |
| Mme Jeannie NOAH | SPIP Nord | 10 000€ | SPIP Nord |
| M. Jérôme BRUGALLE | SPIP Nord | 10 000€ | |
| Mme Laurence WAETERLOOS | SPIP Nord | 10 000€ | |
| Mme Valérie ROSEMADE | SPIP Oise | 10 000€ | SPIP Oise |
| Mme Justine DEGRAEVE | SPIP Oise | 10 000€ | |
| M. Steve OLIVIER | SPIP Oise | 10 000€ | |
| Mme Pascale DECROCK | SPIP Pas-de-Calais | 10 000€ | SPIP Pas-de-Calais |
| M. Olivier BOUDIER | SPIP Pas-de-Calais | 10 000€ | |
| M. Benoit TSHISANGA | SPIP Somme | 10 000€ | SPIP Somme |
| M. Gilles CRESPO | SPIP Somme | 10 000€ | |

## ANNEXE 2

| Agent | Affectation | Validation des DA Constatation des SF | Certification des SF non matérialisés dans Chorus | Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire |
|---|---|---|---|---|
| M. Rudy WACRENIER | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| M. Jérôme FOSLIN | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| M. Yannick LEU | DISP de LILLE – DAI | X | X | X |
| | | | | |
| Mme Sandrine LEGROS | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Béatrice BAROUX | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Fabienne LAWECKI | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Charlène LEGENDRE | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Geneviève WILLIER | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Chantal GABELLE | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| M. Clément FACKEURE | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Doriane KACZMARSKI | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Luce REYMONENQ | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Maryline DECRUYNAERE | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Manon MENEZ | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Idalyna PIETTE | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| Mme Héléna BROGNIART | DISP de LILLE – DBF | X | X | X |
| M. Pierre COQUILLE | DISP de LILLE – DAI | X | X | X |
| Mme Chrystelle LEMAITRE | DISP de LILLE – DAI | X | X | X |
| Mme Claudette RANDRIANARISON | MA Amiens | X | X | X |
| M. Vincent BREUIL | MA Amiens | X | X | X |
| Mme Christine HOCHEDE | MA Amiens | X | X | X |
| Mme Véronique LECLERCQ | MA Amiens | X | X | X |
| Mme Estelle BIN | MA Amiens | X | X | X |
| M. Thierry CHATELAIN | MA Douai | X | X | X |
| Mme Véronique AVIEZ | MA Douai | X | X | X |
| Mme Sandrine MARLIERE | MA Douai | X | X | X |
| Mme Carolle ANCEL | MA Douai | X | X | X |
| M. Frank DEHAINE | MA Arras | X | X | X |
| Mme Lucie DELEPINE | MA Arras | X | X | X |
| Mme Stéphanie DUCOURANT | MA Béthune | X | X | X |
| M. Frédéric BULTEL | MA Béthune | X | X | X |
| Mme Marjorie TERISSE | MA Béthune | X | X | X |
| M. Lucien EDMONT | MA Béthune | X | X | X |
| Mme Beata BARANOWSKI | MA Béthune | X | X | X |
| M. David FLAMENT | MA Dunkerque | X | X | X |
| Mme Bérangère PENIN | MA Dunkerque | X | X | X |
| M. Pascal BATTRAUD | MA Valenciennes | X | X | X |
| M. Pierrick LAPOINTE | MA Valenciennes | X | X | X |
| M. Bruno PAYEN | CD Bapaume | X | X | X |
| Mme Aicha ROUBACHE | CD Bapaume | X | X | X |
| Mme Maryline MERLIN | CD Bapaume | X | X | X |
| Mme Véronique DUCHEMIN | EPM Quiévrechain | X | X | X |
| Mme Emilie SZCZEPANIAK | EPM Quiévrechain | X | X | X |
| M. Christophe VERGOTTE | CP Sequedin +UHSI +UHSA | X | X | X |

## ANNEXE 3

| Agent | Affectation |
|---|---|
| M. Rudy WACRENIER | Département du Budget et des finances |
| M. Jérôme FOSLIN | |

## ANNEXE 4

| Agent | Affectation | Rôle de gestionnaire-Contrôleur dans Chorus DT |
|---|---|---|
| Mme Sandrine LEGROS | DISP de LILLE – DBF | X |
| Mme Doriane KACZMARSKI | DISP de LILLE – DBF | X |
| Mme Idalyna PIETTE | DISP de LILLE – DBF | X |
| M. Vincent BREUIL | MA Amiens | X |
| Mme Christine HOCHEDE | MA Amiens | X |
| Mme Véronique AVIEZ | MA Douai | X |
| M. Frank DEHAINE | MA Arras | X |
| Mme Beata BARANOWSKI | MA Béthune | X |
| M. Frédéric BULTEL | MA Béthune | X |
| Mme Marjorie TERISSE | MA Béthune | X |
| M. David FLAMENT | MA Dunkerque | X |
| M. Pascal BATTRAUD | MA Valenciennes | X |
| Mme Aicha ROUBACHE | CD Bapaume | X |
| Mme Véronique DUCHEMIN | EPM Quiévrechain | X |
| Mme Emilie SZCZEPANIAK | EPM Quiévrechain | X |
| Mme Peggy DUPET | CP Sequedin +UHSI +UHSA | X |
| Mme Christiane CHIEUX | CP Sequedin +UHSI +UHSA | X |
| Mme Fabienne AMARD | CP Maubeuge | X |
| M. Fabrice DRUESNE | CP Maubeuge | X |
| M. Philippe AUDIERE | CP Liancourt | X |
| Mme Maria DHOLLANDE | CP Liancourt | X |
| Mme Virginie GLAVIER | CP Laon | X |
| Mme Caroline-Karine LAMY | CP Laon | X |
| Mme Delphine VANDERMERSCH | CP Longuenesse | X |
| Mme Nathalie DOMBROWSKI | CP Longuenesse | X |
| Mme Béatrice DELVAL | CP Château Thierry | X |
| Mme Isabelle CERCUS | CP Château Thierry | X |
| Mme Sonia SRIHA | CP Beauvais | X |
| Mme Anne MARGUERITTE | CP Vendin | X |
| Mme Alice SILO | CP Vendin | X |
| Mme Hélène ALBERTIER | CP Annoeullin | X |
| M. David SAMIER | CP Annoeullin | X |
| Mme Axelle LOGIE | SPIP AISNE | X |
| M. Christophe BEGUIN | SPIP AISNE | X |
| Mme Déborah VANDENBUSSCHE | SPIP NORD | X |
| M. Dominique FEUTRY | SPIP NORD | X |
| Mme Joëlle DEMAY | SPIP OISE | X |
| Mme Sonia MAYOT | SPIP OISE | X |
| Mme Brigitte VANDEKERCHOVE | SPIP SOMME | X |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Mme Peggy DUPET | CP Sequedin +UHSI +UHSA | X | X | X |
| Mme Christiane CHIEUX | CP Sequedin +UHSI +UHSA | X | X | X |
| M. Franck SLASKI | CP Maubeuge | X | X | X |
| M. Fabrice DRUESNE | CP Maubeuge | X | X | X |
| Mme Fabienne AMARD | CP Maubeuge | X | X | X |
| Mme Isabelle DOUSSOT | CP Liancourt | X | X | X |
| M. Philippe AUDIERE | CP Liancourt | X | X | X |
| Mme Maria DHOLLANDE | CP Liancourt | X | X | X |
| Mme Audrey-Christiane LEFEVRE | CP Liancourt | X | X | X |
| Mme Virginie GLAVIER | CP Laon | X | X | X |
| Mme Caroline-Karine LAMY | CP Laon | X | X | X |
| Mme Delphine VANDERMERSCH | CP Longuenesse | X | X | X |
| Mme Cécile BOUZIN | CP Longuenesse | X | X | X |
| Mme Nathalie DOMBROWSKI | CP Longuenesse | X | X | X |
| Mme Béatrice DELVAL | CP Château Thierry | X | X | X |
| Mme Isabelle CERCUS | CP Château Thierry | X | X | X |
| M. Guy VACHER | CP Château Thierry | X | X | X |
| Mme Gilles GODET | CP Beauvais | X | X | X |
| Mme Sonia SRIHA | CP Beauvais | X | X | X |
| Mme Céline PENCEY | CP Beauvais | X | X | X |
| Mme Véronique JENNEQUIN | CP Vendin | X | X | X |
| Mme Anne MARGUERITTE | CP Vendin | X | X | X |
| Mme Sonia JOMBART | CP Vendin | X | X | X |
| Mme Hélène ALBERTIER | CP Annoeullin | X | X | X |
| M. David SAMIER | CP Annoeullin | X | X | X |
| Mme Agnès WITTIER | SPIP AISNE | X | X | X |
| Mme Axelle LOGIE | SPIP AISNE | X | X | X |
| M. Christophe BEGUIN | SPIP AISNE | X | X | X |
| Mme Déborah COLEY | SPIP NORD | X | X | X |
| M. Dominique FEUTRY | SPIP NORD | X | X | X |
| M. Steve OLIVIER | SPIP OISE | X | X | X |
| Mme Joëlle DEMAY | SPIP OISE | X | X | X |
| Mme Sonia MAYOT | SPIP OISE | X | X | X |
| Mme Brigitte VANDEKERCHOVE | SPIP SOMME | X | X | X |
| Mme Laetitia SPANNEUT | SPIP SOMME | X | X | X |
| Mme Odile HAVET | SPIP SOMME | X | X | X |
| M. Thierry FLOUQUET | SPIP PAS DE CALAIS | X | X | X |
| Mme Catherine WANDZEL | SPIP PAS DE CALAIS | X | X | X |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| | | |
|---|---|---|
| Mme Odile HAVET | SPIP SOMME | X |
| M. Thierry FLOUQUET | SPIP PAS DE CALAIS | X |
| Mme Catherine WANDZEL | SPIP PAS DE CALAIS | X |

# Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

# 80-2021-06-25-00003

# AP permanent d'exploitation chantiers courrants du 25 juin 2021

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes Nord**

**Arrêté permanent d'exploitation réglementant la circulation aux droits des chantiers « courants » autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur les routes nationales hors agglomération et autoroutes non concédées dans le département de la Somme.**
(Arrêté DIR Nord P_21_15_S_permanent)

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Route et notamment ses livres 4, (partie législative et réglementaire) relatifs à l'usage des voies, et plus précisément ses articles R.411-9 et R.411-21-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son titre II (partie législative et réglementaire) relatif à la voirie nationale ;)

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 relatif à l'équipement des routes et autoroutes de dispositifs d'alerte sonore ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 portant délégation de signature à M. François Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment l'article 135 de sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire annuelle du Ministère en charge des transports fixant le calendrier des jours dits « hors chantiers » ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles ; volume 2 – routes à chaussées séparées ; volume 4 – les alternats ; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations ; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

Considérant le caractère constant ou répétitif de certains chantiers et interventions sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'une part d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord, des intervenants chargés de la préparation, du contrôle ou de l'exécution des travaux, et d'autre part s'assurer que certains chantiers n'entraînent pas de gêne notable pour l'usager ;

Considérant la nécessité d'intervenir immédiatement pour éviter ou limiter les conséquences des évènements inopinés se produisant sur le réseau routier national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord sur le réseau routier national dont elle a la gestion dans le département de la Somme.

### ARTICLE 2 : Champ d'application

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic. Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » ;
- d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- de déviations, excepté pour les bretelles d'échangeurs conformément à l'article 5 du présent arrêté et à son annexe I.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- routes bidirectionnelles : 1000 véhicules / heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat ) ;
- routes à chaussées séparées et autoroutes : 1200 véhicules / heure (rase campagne) ; 1500 véhicules / heure (zone urbaine ou périurbaine) ; 1800 véhicules / heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés).

De plus, sur les routes à chaussées séparées :

- la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 kilomètres (dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantiers) ;
- le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel ;
- les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle d'un diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules / heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération ;
- la largeur des voies ne doit pas être réduite ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
    - 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
    - 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
    - 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
    - 30 kilomètres lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales de gestion.

Tout chantier, toute prescription ou restriction dérogeant au présent article, relève de la catégorie des chantiers non-courants et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 3 : Mesures de police de la circulation pour les routes à chaussée bidirectionnelle**

Sur les **routes à chaussée bidirectionnelle,** les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Mise en place d'un alternat sur une longueur maximum de 500 mètres ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation d'une voie de circulation sur deux ;
- Neutralisation de deux voies maximum de circulation sur trois ;
- Neutralisation de trois voies maximum de circulation sur quatre ;
- Neutralisation des voies de tourne à gauche ou tourne à droite au droit des carrefours aménagés ;
- Neutralisation d'une voie sur giratoire ;
- Réduction de la largeur de voie à 2,80 mètres minimum.

Sur les **routes à chaussées séparées** , les restrictions et prescriptions suivantes pourront être appliquées :

- Limitation dégressive de la vitesse à 110, 90, 80, 70 ou 50 km/h ;
- Interdiction de dépasser totale ou catégorielle ;
- Interdiction d'arrêt ou de stationnement ;
- Neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou de l'accotement revêtu ;
- Neutralisation d'une ou de plusieurs voies de circulation contiguës ;
- Basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre (les chantiers courants ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00) ;

Sur les autoroutes et les **routes à chaussées séparées**, il est autorisé de limiter la vitesse avant un balisage temporaire réalisé avec des Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR). Les chantiers programmés avec neutralisation de la voie de droite ou de gauche pourront faire l'objet d'une réduction de vitesse à 90 km/h dans la zone où le nombre de voies de circulation est réduit pour les routes où la vitesse réglementaire est de 110 ou 130 km/h et à 70 km/h pour les routes où la vitesse réglementaire est de 90 km/h.

**ARTICLE 4 : Cahier de recommandations**

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations figurant en annexe II au présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Mesures particulières**

Sur le réseau défini à l'article Ier :

- des interruptions totales de trafic pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes et sous le contrôle exclusif des forces de l'ordre ;
- les engins destinés à effectuer des mesures et contrôle de chaussée pourront circuler à vitesse réduite sous signalisation temporaire mobile ou sous escorte des forces de l'ordre ;
- en cas de chantier de marquage horizontal, la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur circulable réduite ponctuellement au niveau de la machine applicatrice ou de l'équipe de pose des plots ;
- L'usage de dispositifs d'alerte sonore (DAS) de type bandes rugueuses amovibles est autorisé à titre temporaire à l'occasion de chantiers routiers fixes balisés par FLR.
  Ces dispositifs sont positionnés en amont des voies neutralisées, perpendiculairement à celle-ci, afin d'attirer l'attention des usagers de la route de la présence du chantier.

- Pour les voies d'accès et de sortie des échangeurs :
  - des restrictions peuvent être mise en œuvre en fonction du classement figurant en annexe I :
    - Groupe 1 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation, pour une durée maximale de 8h00, quel que soit l'heure ou le jour ;
    - Groupe 2 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 et de 9h00 à 16h00 ;
    - Groupe 3 : les bretelles peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 06h00 ;
    - Groupe 4 : les bretelles qui pourront être fermées uniquement via un arrêté spécifique et qui n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté ;
  - Les fermetures feront emprunter une déviation conforme à l'annexe I ;
  - Les déviations induisant un demi-tour, dans un échangeur du réseau des routes nationales, via un réseau d'un autre gestionnaire sont autorisées ;
  - Les fermetures des voies d'accès et de sortie des échangeurs s'accompagneront d'une information des usagers et des services de secours par des moyens de communication adaptés ;
  - la fermeture simultanée de deux entrées ou sorties d'échangeurs consécutifs n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Toutes autres dispositions et notamment celles qui nécessitent de dévier la circulation sur un réseau non national, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Interventions d'urgence**

En cas d'urgence, des restrictions non prévues aux articles ci-dessus peuvent, au titre du présent arrêté, être mise en place en liaison avec les forces de l'ordre, ce pour une durée maximale de 72 heures. Ce délai est prolongé de 48 heures si le délai s'achève entre le vendredi 22h00 et le lundi 6h00.
Les dispositions prises dans le cadre du présent article seront communiquées en temps réel par le district au centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).
En cas, d'événement nouveau et imprévu se produisant concomitamment sur le réseau routier national, les mesures mises en place pourront être levées dans les conditions permettant la remise en circulation.

**ARTICLE 7 : Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du SETRA, notamment les guides techniques relatifs à la signalisation temporaire (volume 1 – routes bidirectionnelles ; volume 2 – routes à chaussées séparées ; volume 4 – les alternats ; volume 5 – conception et mise en œuvre des déviations ; volume 6 – choix d'un mode d'exploitation).

La pose, maintenance et dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées sous le contrôle de l'exploitant ou du maître d'œuvre des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront rendus inopérants quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacle...).

**ARTICLE 8 : Intervenants**

Les chantiers courants définis à l'article 2 du présent arrêté peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau défini à l'article Ier, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier de recommandations annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

**ARTICLE 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral permanent en date du 14 avril 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 12 : Publication**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,
M. le Chef du Service sécurité des transports et des véhicules de la D.R.E.A.L. Hauts-de-France,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de la Somme,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
M. le Directeur de la S.A.N.E.F.,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à LILLE, le 25 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

| ANNEXE I à l'arrêté permanent d'exploitation – Restrictions bretelles échangeurs – Somme | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nom du CEI** | **Dpt** | **N° échangeur** | **Bretelle** | **Groupe** | **Déviations prévues par le pgt ou autre** | **Axe** |
| Amiens | 80 | 80N902534 | 1 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 36 – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D1 jusqu'au giratoire suivant – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 34 | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902534 | 2 | 4 | Sur l'A29, poursuivre en direction de Rouen – Poursuivre sur l'A29 en direction de Rouen – Sortir à l'échangeur 33 – Au giratoire, prendre la 4e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur l'A29 en direction de Saint Quentin – Poursuivre sur l'A29 en direction de Saint Quentin – Sortir à l'échangeur 34 | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902534 | 3 | 4 | Sur la D1029, poursuivre en direction de Amiens – Prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de l'A29 – Poursuivre sur l'A29 en direction de Rouen - Sortir à l'échangeur 33 – Au giratoire, prendre la 4e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur l'A29 en direction de Saint Quentin – Poursuivre sur l'A29 en direction de Saint Quentin – Sortir à l'échangeur 34 | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902534 | 4 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de l'A29 - Poursuivre sur l'A29 en direction de Rouen - Sortir à l'échangeur 33 – Au giratoire, prendre la 4e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur l'A29 en direction de Saint Quentin – Poursuivre sur l'A29 en direction de Saint Quentin – Sortir à l'échangeur 34 | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902534 | 5 | 4 | Sur le giratoire, poursuivre et prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Poursuivre sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 36 - Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D1 jusqu'au giratoire suivant – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN25 en direction de Longueau | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902535 | 1 | 1 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 36 – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D1 jusqu'au giratoire suivant – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 34 – Prendre à droite sur l'Avenue de la Ville Idéale – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Poursuivre sur l'Avenue de la Ville Idéale – Au giratoire, prendre la 1ère sortie – Poursuivre sur l'Avenue Henri Barbusse – Au giratoire, prendre la 1ère sortie – Poursuivre sur l'Avenue Henri Barbusse – Prendre à droite sur Rue Bonard en direction de Glisy | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902535 | 2 | 1 | Sur la Rue Bonard, poursuivre en direction de Amiens – Prendre à gauche sur Avenue Henri Barbusse – Au giratoire, prendre la 2e sortie en direction de Paris – Au giratoire, prendre la 2e sortie en direction de Paris – Poursuivre sur l'Avenue de la Ville Idéale – Au giratoire, prendre la 2e sortie en direction de Paris – Prendre à droite sur la bretelle de la RN25 en direction de Paris | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902536 | 1 | 1 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 37 – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D929 jusqu'au giratoire suivant – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 36 | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902536 | 2 | 1 | Sur le giratoire, poursuivre sur la D1 en direction de Amiens – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 34 – Prendre la 4e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902536 | 4 | 1 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Longueau - Sortir à l'échangeur 34 – Prendre la 4e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 36 | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902536 | 5 | 1 | Sur le giratoire, poursuivre sur la D1 en direction de Corbie – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 37 – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D929 jusqu'au giratoire suivant – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902537 | 1 | 3 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 38b – Poursuivre sur l'Avenue de l'Europe – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 37 | RN25 |

| Nom du CEI | Dpt | N° échangeur | Bretelle | Groupe | Déviations prévues par le pgt ou autre | Axe |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Amiens | 80 | 80N902537 | 2 | 3 | Sur la D929, poursuivre en direction de Amiens jusqu'au giratoire – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 36 – Au giratoire, prendre la 1ère sortie – Poursuivre sur la D1 jusqu'au giratoire suivant – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902537 | 3 | 3 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 36 – Au giratoire, prendre la 1ère sortie – Poursuivre sur la D1 jusqu'au giratoire suivant – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 37 | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902537 | 4 | 3 | Sur la D929, poursuivre en direction de Querrieu – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée de la RN25 en direction de Abbeville - Sortir à l'échangeur 38b – Poursuivre sur l'Avenue de l'Europe – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN25 en direction de Longueau | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 1 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 38b – Poursuivre sur Avenue de l'Europe – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 38a – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Arras | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 2 | 4 | Sur l'Avenue de l'Europe, poursuivre sur la RN25 en direction de Arras – Au giratoire, prendre la 4e sortie – Poursuivre sur la RN25 en direction de Amiens – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 3 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 39 – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D933 en direction de Amiens – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN25 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 38b | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 4 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Amiens – Poursuivre sur Avenue de l'Europe – Au giratoire, prendre la 4e sortie – Poursuivre sur l'Avenue de l'Europe en direction de Arras – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 5 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 38a – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 38b | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 6 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Amiens – Poursuivre sur l'Avenue de l'Europe – Au giratoire, prendre la 4e sortie – Poursuivre sur l'Avenue de l'Europe en direction d'Arras – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 7 | 4 | Sur la RN25, poursuivre en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 37 – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D929 jusqu'au giratoire suivant – Prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Poursuivre sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 38a | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N902538 | 8 | 4 | Sur l'Avenue de l'Europe, poursuivre en direction de Arras – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 38b – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Longueau | RN25 |
| Amiens | 80 | 80N900139 | 1 | 4 | Sur la RN1, poursuivre en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 40 – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Poursuivre sur la D412 en direction de Argoeuves – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN1 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 39 | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900139 | 2 | 4 | Sur la bretelle de sortie de l'échangeur 39, serrer à gauche jusqu'au giratoire – Au giratoire, prendre la 1ère sortie | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900139 | 3 | 4 | Sur le giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D933 en direction de Amiens – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN1 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN1 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 38b – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville | RN1 |

| Nom du CEI | Dpt | N° échangeur | Bretelle | Groupe | Déviations prévues par le pgt ou autre | Axe |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Amiens | 80 | 80N900139 | 4 | 4 | Au giratoire sur la D933, prendre la 1ère sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN1 en direction de Abbeville – Poursuivre sur la RN1 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 40 - Au giratoire, prendre la 2e sortie – Poursuivre sur la D412 en direction de Argoeuves – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN1 en direction de Longueau | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900139 | 5 | 4 | Sur la RN1, poursuivre en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur Sortir à l'échangeur 38b – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Poursuivre sur la RN1 en direction de Abbeville – Sortir à l'échangeur 39 – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la D933 en direction de Amiens | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900139 | 6 | 4 | Sur la D933, poursuivre en direction de Flesselles – Au giratoire, prendre la 4e sortie – Poursuivre sur la D933 en direction de Amiens – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN1 en direction de Longueau | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900140 | 1 | 4 | Sur la RN1, poursuivre en direction de Abbeville – Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la RN1 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 40 | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900140 | 2 | 4 | Sur la D412, poursuivre en direction de Amiens – Au giratoire, prendre la 2e sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN1 en direction de Longueau – Poursuivre sur la RN1 en direction de Longueau – Sortir à l'échangeur 38b - Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900140 | 3 | 4 | Sur la RN1, poursuivre en direction de Longueau - Sortir à l'échangeur 38b - Prendre la bretelle d'entrée sur la RN25 en direction de Abbeville – Sortir à l 'échangeur 40 | RN1 |
| Amiens | 80 | 80N900140 | 4 | 4 | Sur la D412, poursuivre en direction de Abbeville – Au giratoire, prendre la 1ère sortie – Prendre la bretelle d'entrée sur la RN1 en direction de Abbeville – Poursuivre sur la RN1 en direction de Abbeville - Au giratoire, prendre la 3e sortie – Poursuivre sur la RN1 en direction de Longueau | RN1 |

**Groupe 1 - Bretelles sans enjeux :** qui peuvent être fermées à la circulation pour une durée maximale de 8h00 quel que soit l'heure ou le jour
**Groupe 2 - Bretelles avec peu d'enjeux :** qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00 et de 9h00 à 16h00
**Groupe 3 - Bretelles avec enjeux :** qui peuvent être fermées à la circulation de 22h00 à 6h00
**Groupe 4 - Bretelles sensibles :** qui peuvent être fermées uniquement via un arrêté spécifique

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_15_S_permanent

Lille, le 25 juin 2021

Le Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

**ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION**
**DIR Nord P_21_15_S_permanent**
**CAHIER DE RECOMMANDATIONS CHANTIERS COURANTS**

**AVERTISSEMENT**

Les chantiers courants peuvent être réalisés par ou pour le compte d'un service de la DIR Nord ou d'un tiers (autres services du Ministère en charge des transports, concessionnaires, services publics, autres gestionnaires de réseau routier, ...).

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable...), le recours au présent arrêté et la mise en œuvre des mesures qui y sont définies doit faire l'objet d'une **validation expresse préalable par le service gestionnaire** (Direction interdépartementale des routes Nord). Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le présent cahier de recommandations. Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire ».
Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

## *SOMMAIRE*


**1 - PRÉAMBULE....2**

**2 - DÉFINITION DU CHANTIER COURANT....2**

**3 - LES MODES D'EXPLOITATION....3**

3.1 - Routes bidirectionnelles....3
3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées....3
3.1.B - Neutralisation des voies....3
3.1.C - Alternats....3

3.2 - Routes à chaussées séparées....4
3.2.A - Travaux sans empiétement des voies circulées....4
3.2.B - Neutralisation des voies....4
3.2.C - Basculement....4
3.2.D - Fermeture de bretelle....5

3.3 - Chantiers mobiles....5
3.3.A - Chantiers mobiles continus....5
3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe)....5

**4 - LES MODES OPÉRATOIRES....5**

4.1 - Avant l'ouverture du chantier....5
4.2 - Pose de la signalisation temporaire....5
4.3 - Pendant le déroulement du chantier....6
4.4 - Dépose de la signalisation temporaire....6
4.5 - Après le chantier....6

**5 - RÈGLES DE SÉCURITÉ....6**

5.1 - Les personnes....6
5.2 - Les véhicules....6

**6 - ORGANISATION DES TÂCHES....6**

**7 - CONDUITE À TENIR EN CAS D'INCIDENT....7**

**8 - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE....7**

# 1 - Préambule

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.
Ce document a été établi par la DIR Nord pour permettre la bonne application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national. Il regroupe les dispositions générales d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant.

Pour ce type de chantier, il remplace le dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment l'article 135 de sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire.

Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

# 2 - Définition du chantier courant

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.
Les principales caractéristiques d'un chantier courant sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

| CARACTÉRISTIQUES | CONDITIONS |
|---|---|
| Capacité résiduelle au droit du chantier | Compatible avec la demande prévisible |
| Réduction de capacité durant les jours dits « hors chantier » | Non |
| Alternat | Longueur inférieure ou égale à 500 m.<br>Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur – trafic. Les conditions d'emploi des différents types d'alternat, notamment longueur de l'alternat en fonction du trafic horaire de pointe figurent dans le guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4).<br>Sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur :<br>• durée inférieure ou égale à 2 jours<br>• trafic par sens inférieur ou égal à 200 véh/h<br>• pas de remontée de file sur la bretelle de décélération |
| Déviation | Non, excepté pour les bretelles d' échangeurs conformément à l'annexe I |
| Débit prévisible par voie :<br>• sur route bidirectionnelle<br>• sur route à chaussées séparées | • Inférieur ou égal à 1 000 véhicules/heure (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat)<br>• Inférieur ou égal à 1 200 véhicules/heure (rase campagne)<br>• Inférieur ou égal à 1 500 véhicules/heure (zone urbaine ou périurbaine)<br>• Inférieur ou égal à 1 800 véhicules/heure (sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés). |
| Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation | • 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,<br>• 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,<br>• 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libres qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),<br>• 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée). |

| CARACTÉRISTIQUES | CONDITIONS |
|---|---|
| Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées) | Inférieure ou égale à 6 km |
| Réduction de largeur de voie (route bidirectionnelle) | La largeur résiduelle de la voie affectée doit être supérieure ou égale à 2m80 (la largeur de chaussée circulable disponible pour les deux sens devant être de 6 mètres minimum) |
| Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées ) | Non sauf pour les chantiers de marquage horizontal – réduction ponctuelle au niveau de la machine applicatrice |

Si l'une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et n'est plus couvert par les recommandations du présent cahier. Il doit faire l'objet d'un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) et d'un arrêté spécifique.

# 3 - Les modes d'exploitation

Les modes suivants sont rencontrés sur les chantiers courants :

## 3.1 - Routes bidirectionnelles

### 3.1.A - Réduction de la largeur des voies circulées

La largeur des voies de circulation peut être réduite du fait d'un chantier présentant un empiétement sur la chaussée. Cet empiétement implique un déport de trajectoire mais permet la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables. La largeur de la voie affectée par empiétement ne doit pas être inférieur à 2m80. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 11, CF 12 et CF 18 en cas d'empiétement léger,
- CF 13 en cas d'empiétement important.

### 3.1.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussée bidirectionnelle exploitée à 3 ou 4 voies peut être neutralisée pour assurer la réalisation du chantier.
La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes bidirectionnelles :

- CF 14, CF 15, CF 16 et CF 19 en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- CF 17 et CF 20 en cas de neutralisation d'une voie centrale,
- CF 21 en cas de neutralisation de deux voies d'un même sens sur route à 4 voies,
- CF 28 en cas de neutralisation d'une voir sur giratoire.

### 3.1.C - Alternats

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens.
La règle mise en œuvre des alternats doit être conforme au guide technique de signalisation temporaire des alternats (Volume 4).

Cet alternat peut être réalisé de plusieurs manières :

3.1.C.1 - Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens de circulation qui n'est pas affecté par les travaux bénéficie de la priorité. Exceptionnellement, la priorité de passage peut être accordée au sens perturbé par les travaux.
Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place lorsque la visibilité réciproque est excellente de jour comme de nuit,
- la longueur maximale de l'alternat, en fonction du trafic de pointe, est donnée par les valeurs suivantes :
  - 150 m si le trafic est inférieur à 150 véh/h (2 sens cumulés),
  - 100 m si le trafic est compris entre 150 et 400 véh/h (2 sens cumulés).

La signalisation à mettre en place fait l'objet de la fiche du guide technique pour les alternats :

- CF 22

3.1.C.2 - Alternat manuel par piquets K10

La circulation alternée est réglée par deux agents manipulant des piquets K10, placés à chaque extrémité du chantier. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'englober un carrefour dans la zone de chantier. En présence d'un carrefour dans cette zone, la présence d'un troisième agent est nécessaire. La communication (visuelle ou par tout autre moyen) entre les agents doit être excellente.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le trafic horaire de pointe ne doit pas dépasser 1 000 véh/h pour les deux sens cumulés.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 23, CF 25a, CF 25b, CF 27, CF 29, CF 30, CF 32 et CF 33

3.1.C.3 - Alternat par feux tricolores

La circulation alternée est réglée par deux feux tricolores, placés à chaque extrémité du chantier. Cet alternat peut fonctionner de jour comme de nuit.

Conformément au guide technique de signalisation temporaire des alternats, cet alternat :

- est mis en place pour une longueur à une voie est inférieure à 500 mètres,
- le temps de rouge ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 2 minutes 30.

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du guide technique pour les alternats :

- CF 24, CF 26a et CF 26b

Il est possible de combiner les différents modes d'alternat pour tenir compte des heures de pointe ou l'alternance jour / nuit.

## 3.2 - Routes à chaussées séparées

### 3.2.A - Travaux sans empiétement des voies circulées

Certain chantiers peuvent nécessiter une intervention sur la chaussée sans toutefois empiéter sur les voies de circulations. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1a, F111 a et b, F211 a et b en cas de chantier sans empiétement sur les voies circulées ( B.A.U. ou accotement ),
- F 212 en cas de chantier sur TPC sans empiétement sur la chaussée.

### 3.2.B - Neutralisation des voies

Sur les routes à chaussées séparées, le chantier peut être considéré comme courant si le nombre de voies laissées libres à la circulation est au minimum de un dans chaque sens et que les autres conditions de chantier courant soient remplies. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1b, AC1, AC2, AC3, F213 a,b et c, F214, F215 a,b et c, F311a et b, F313 a et b, F811 a et b, F812, F 813 a,b et c en cas de neutralisation d'une voie latérale,
- B.1b, AC1, AC2, AC3, F312 a,b,c et d, F314 a,b,c et d, F411, F412 a,b,c,d,e et f, F413, F414 a,b,c,d et e, F711 a et b, F814 a et b en cas de neutralisation de deux voies,
- F414 f en cas de neutralisation de trois voies.

### 3.2.C - Basculement

La présence de deux chaussées parallèles permet d'utiliser temporairement une des chaussées en double sens lorsque l'autre est neutralisée partiellement ou en totalité. Ces dispositifs d'exploitation particuliers, appelés basculements de circulation. Le basculement total de la circulation d'une chaussée sur l'autre est possible (les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel et ne doivent pas excéder une durée de 24h00).

Par définition, les basculements sont répertoriés sous la forme : X + Y et Z où :

- X est le nombre de voies laissées à la circulation dans le sens opposé au chantier,
- Y est le nombre de voies basculées dans le sens du chantier,
- Z est le nombre de voies non basculées, laissées à la circulation dans le sens du chantier.

Le symbole "+" représente la séparation provisoire des sens de circulation. Le symbole "et" représente le TPC. La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées :

- B.1c, AC4, F121 a,b et c, F 221, F222 en cas de Basculement total 1 + 1 et 0
- F321 en cas de Basculement total 2 + 1 et 0

#### 3.2.D - Fermeture de bretelle

La signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches du manuel de chef de chantier pour les routes à chaussées séparées F531 complété d'un panneau de déviation au droit du musoir et d'une fermeture physique par K16 ou K5a ou barrière K8, en cas de fermeture de bretelle de sortie d'échangeur.

### 3.3 - Chantiers mobiles

**L'ensemble des principes de la signalisation temporaire s'applique aux chantiers mobiles.**
Certains chantiers peuvent évoluer au cours du temps. Les chantiers mobiles peuvent ainsi se ranger en 2 catégories :

#### 3.3.A - Chantiers mobiles continus

Ils progressent de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres par heure à plusieurs dizaines de kilomètres par heure.

#### 3.3.B - Chantiers mobiles non continus (considérés comme chantier fixe)

Ils progressent par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée).
Les contraintes de progression de l'atelier, la multiplicité des situations rencontrées au cours d'un même chantier, le nécessaire allègement de la signalisation et sa mobilité, ainsi que parfois l'exposition du personnel, contribuent à rendre particulièrement complexes les problèmes de sécurité et de signalisation. La variété des situations possibles est telle qu'il est impossible de proposer des schémas qui répondent à toutes les situations.
La signalisation d'un chantier mobile résulte le plus souvent d'un compromis entre plusieurs facteurs qui concourent à la sécurité et au bon déroulement du chantier. Ce compromis doit être apprécié au cas par cas et, là plus qu'en signalisation des chantiers fixes, il n'y a guère de solutions standards.
Quelques cas de figures sont toutefois décrites par les fiches du manuel de chef de chantier :

- CM 41 à CM 46 pour les routes bidirectionnelles,
- M 211 à M 216 pour les routes à chaussées séparées.

## 4 - Les modes opératoires

La pose ou la dépose des signaux temporaires constitue déjà un chantier en soi. Lors de ces opérations, les principes suivants doivent toujours être observés :

- la signalisation doit être et rester cohérent à tout moment, et adaptée à la situation rencontrée ;
- l'exposition des agents sur les zones circulées doit être minimisée.

### 4.1 - Avant l'ouverture du chantier

Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec établissement à minima de la fiche de préparation de chantier pour la régie ou d'une fiche de chantier pour l'entreprise travaillant sous couvert de l'arrêté permanent. Ces fiches sont validées par le gestionnaire de la voie (CEI ou district de la Direction Interdépartementale des Routes Nord).

### 4.2 - Pose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire est :

- Soit implantée en une seule opération,
- Soit disposée au préalable à plat sur l'accotement, et dressée au moment de l'ouverture du chantier.

La signalisation d'approche (dans les deux sens de circulation si nécessaire) est rendue visible en premier. Puis la signalisation de position. Les panneaux de signalisation sont rendus visibles dans l'ordre où l'usager les rencontres. Chaque panneau doit être parfaitement visible par l'usager.
En cas d'utilisation des flèches lumineuses de rabattement sur route à chaussées séparées, il est rappelé que les dispositifs doivent :

- Être employés par paire ;
- La première flèche lumineuse KR43 rencontrée doit être visible à une distance minimum de :
  - 400 mètres lorsque la vitesse est limitée à 130 km/h
  - 300 mètres lorsque la vitesse est limitée à 110 km/h
  - 200 mètres lorsque la vitesse est limitée à 90 km/h ou à 70 km/h.

La FLU seule peut être utilisé seule pour la pose du biseau uniquement (arrêté du 16 avril 2021).

### 4.3 - Pendant le déroulement du chantier

Il convient de s'assurer que les panneaux de signalisation sont toujours visibles. Tout incident, de quelque nature qu'il soit, survenant pendant le déroulement du chantier, doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de chantier.

### 4.4 - Dépose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire de chantier doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. Les panneaux sont enlevés ou couchés dans l'ordre inverse de la pose.

### 4.5 - Après le chantier

Une évaluation du chantier permettra de mettre en évidence le bon déroulement ou les lacunes de l'exploitation du chantier. Les éventuelles questions doivent alors être adressées au district concerné de la DIR NORD.

## 5 - Règles de sécurité

### 5.1 - Les personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.
Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire. Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état. Le chef de chantier devra donc s'assurer que tous les intervenants sont équipés de tels vêtements, et en cas contraire, prendre les mesures pour y remédier.

La circulation des personnes sur le chantier, et notamment à proximité immédiate des voies circulées, doit être réduite au strict nécessaire pour la réalisation et le contrôle des travaux, ainsi qu'à l'exploitation sous chantier. Le chef de chantier devra donc veiller à ne pas admettre de personnes non autorisées ou non nécessaires au bon déroulement des travaux.

Cas particulier des travaux sur le réseau autoroutier et les voies express :
L'entreprise doit être en possession d'une autorisation nominative de circuler à pied sur le réseau pour chaque personne appelée à intervenir. Cette autorisation est remise par le district de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord gestionnaire de la voirie.

### 5.2 - Les véhicules

Les véhicules affectés directement à la réalisation des travaux et/ou travaillant à proximité immédiate du trafic doivent être de couleur orange ou claire, et équipés de 1 à 2 feux spéciaux et d'une signalisation complémentaire par bandes biaises rouge et blanc.
Les véhicules affectés à l'exploitation sous chantier et à la signalisation doivent être équipés d'au moins un panneau de type AK 5 avec 3 feux à éclats synchronisés de type R2, et d'un ou deux feux tournants.

Les manœuvres des véhicules ne doivent s'effectuer qu'après s'être assurer qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers et les personnes. Notamment l'entrée dans la zone de chantier doit être préparée et indiquée suffisamment à l'avance, afin qu'elle ne crée pas d'effet de surprise pour les usagers, ou que ces derniers ne soient pas tentés de suivre le véhicule de chantier ou d'exploitation.
Il en est de même pour la sortie de la zone de chantier, effectuée en prenant la plus grande précaution, et en cédant la priorité aux usagers circulant sur les voies laissées libres à la circulation.
Le stationnement à proximité de la zone de chantier ne doit pas gêner la perception de ce dernier, ni créer de confusion auprès des usagers.

Le chef de chantier doit veiller à ne pas admettre, dans la zone de travaux, de véhicules banalisés ou dont la présence ne serait pas nécessaire. Il en est de même pour le stationnement.

## 6 - Organisation des tâches

La signalisation de chantier peut être mise en place soit par le gestionnaire de la voirie, soit par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra indiquer à l'entreprise le mode d'exploitation qu'il impose. Il vérifiera la bonne mise en place des panneaux (type , nombre, distance, lisibilité, gamme, lestage, propreté, ...), leur tenue dans le temps et leur repliement après achèvement des travaux.

Tout balisage réalisé par une entreprise sur le réseau de la DIR Nord, doit faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire. En cas de manquement aux obligations d'autorisation ou de conformité, la DIR Nord se réserve le droit d'arrêter le chantier et de faire procéder à la levée de la signalisation.

Le district gestionnaire de voirie transmettra hebdomadairement au Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) la liste des chantiers prévus pour la semaine suivante, et il lui fera remonter en temps réel (par les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) ou l'entreprise) l'information relative à l'ouverture de chaque chantier (mise en place de la signalisation) et à sa fermeture (retrait de la signalisation).

## 7 - Conduite à tenir en cas d'incident

En cas d'incident (accident de la circulation, accident de personnel ou autre), le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise doit contacter immédiatement le CEI ou le district gestionnaire de la voirie.
Le chef de chantier ou le CEI informent ensuite au CIGT si l'incident génère des perturbations de circulation.
En cas d'impossibilité à joindre le CEI ou le district, ou en dehors des heures ouvrées, le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise informe directement le CIGT.

## 8 - Recours aux forces de l'ordre

Il n'existe pas de règle définie pour le recours aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit donc être étudié au cas par cas, en fonction du trafic escompté ou du danger potentiel lors de l'exécution du chantier ou d'une de ses phases. Ce recours ne peut être sollicité que par le gestionnaire de la voirie lors de la préparation de chantier, ou demandé par le CIGT.

---

**Textes et documentations relative à la signalisation temporaire de chantier**
(liste non exhaustive)

**Texte réglementaire :**

- Instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire huitième partie du livre I »
- Note technique du 14 avril 2016 relative a la coordination des chantiers sur le réseau routier national

**Documentation technique :**

- Volume 1 : Signalisation temporaire - Routes bidirectionnelles - Manuel du chef de chantier
- Volume 2 : Signalisation temporaire - Routes à chaussées séparées - Manuel du chef de chantier
- Volume 3 : Signalisation temporaire – Voirie urbaine - Manuel du chef de chantier
- Volume 4 : Signalisation temporaire - Les alternats - Guide technique
- Volume 5 : Signalisation temporaire - Conception et mise en œuvre des déviations – Guide technique
- Volume 6 : Signalisation temporaire - Choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers - Guide technique
- Volume 7 : Signalisation temporaire - Éléments de méthode pour la pose et la dépose de la signalisation Chantiers sur routes à chaussées séparées
- Les signaux lumineux sur à chaussées séparées FLR et FLU – Note d'information

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°DIR Nord P_21_15_S_permanent

Lille, le 25 juin 2021

La Préfète de la Somme,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Nord

Xavier DELEBARRE

Préfecture de la Somme

80-2021-06-30-00005

# AP du 30.06.2021 portant délégation de signature - permanence des sous-préfets

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ

## Délégation de signature permanence des sous-préfets

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
## CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment son article L 18.1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le code des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment son article 3 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée emportant orientation et programmation pour la performance et la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 30 septembre 2018 portant nomination de M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

**VU** le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 1er janvier 2021 portant nomination de M. Fabrice NEVEU, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 relatif à la permanence des sous-préfets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département :

- Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- M. Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme,
- M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville,
- M. Fabrice NEVEU, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme.

ont délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

- législation et réglementation relatives à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants,

- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,

- législation et réglementation en matière d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement,

- législation relative au permis de conduire :

  - arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
  - arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6 et L224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.

- législation funéraire,

- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,

- législation relative aux animaux errants ou dangereux,

- législation relative à la police de la navigation intérieure :
  - mesures temporaires motivées par des situations d'urgence.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 13 août 2020 susvisé est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville et le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès de la préfète de la Somme. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2021

La préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-24-00003

# Arrêté attribuant récompense pour actes de courage et de dévouement à l'adjudant-chef Bruno ROUCHEREAU

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n° SCRE/2021/22

# ARRÊTÉ

**Attribuant récompense**
**pour actes de courage et de dévouement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n°70208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le l'adjudant-chef Bruno Rouchereau le 18 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

# ARRÊTE

**Article 1er.** – Une médaille échelon bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**L'adjudant-chef Bruno Rouchereau**
*affecté à la section d'appui judiciaire d'Amiens*

**Article 2.** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 juin 2021

La Préfète,

PRÉFECTURE DE LA SOMME 02

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-06-23-00004

# Arrêté décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n° Cabinet/SCRE/2020/20

# ARRÊTÉ

## décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
## CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

# ARRÊTE

**Article 1er.** – La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes ci-après désignées :

**Médaille de bronze**

Monsieur Denis Beaucourt
Exploitant agricole 1er collège
domicilié à Andainville

Madame Sabine Sailly née Hebert
Exploitante agricole employeur de main d'œuvre 3ème collège
domiciliée à Caix

**Médaille d'argent**

Madame Jocelyne Machefer née Fontaine
Salariée agricole 2ème collège
domiciliée à Damery

Monsieur Thierry Manten
Exploitant agricole employeur de main d'œuvre 3ème collège
domicilié à Sailly-le-Sec

**Médaille de vermeil**

Madame Micheline Lavaquerie née Traisnel
Exploitante agricole 1er collège
domiciliée à Dompierre-Becquincourt

**Article 2.** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 juin 2021

PRÉFECTURE DE LA SOMME 02

La Préfète,

Muriel Nguyen

# Préfecture de la Somme - Cabinet

# 80-2021-07-01-00013

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Enterprise Holdings France, 29 rue Saint-Fuscien à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/324

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France, représentant la société « Enterprise Holdings France » siège social au 37 rue du Colonel Pierre Avia à Paris 75015, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé au 29 rue Saint-Fuscien à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0195.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement et à l'accès aux parkings, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Jean-Bernard SIRIEIX, responsable de la gestion des risques France, 37 rue du Colonel Pierre Avia à Paris 75015

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0195.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00018

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Holiday Inn Express, 10 bd Alsace Lorraine à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/330

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Fabrice COLOMBA, directeur de l'hôtel « Holiday Inn Express », sis au 10 boulevard Alsace Lorraine à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le n°2019/0317.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra extérieure devra être munie d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientée de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, aux entrées de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Fabrice COLOMBA, directeur, 10 boulevard d'Alsace Lorraine à Amiens 80000.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0317.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00002

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KANDY, 103 avenue de la Plage à Fort-Mahon-Plage 80120

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/303

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Jean-Claude SCHUELL, président de la société SLD, siège social au 338 rue Louis Blériot à Beaurainville 62990, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Kandy » situé au 103 avenue de la Plage à Fort-Mahon-Plage 80120, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0165.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 08 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Jean-Claude SCHUELL, président, 338 rue Louis Blériot à FORT-MAHON-PLAGE 80120.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0165.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00012

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : la Cave de l'Arc, zac de l'Arc à Longueau 80330

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/323

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 18 février 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Mme Rachel BRAMI, gérante de « La Cave de l'Arc » est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé Zac de l'Arc à Longueau 80330, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0105.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Rachel BRAMI, gérante, Zac de l'Arc à Longueau 80330.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0105.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00019

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Les Vergers d'Opale, 15 rue de Beauvais à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/333

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. David SOUPLY, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « Les Vergers d'Opale » sis au 15 rue de Beauvais à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0133.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. David SOUPLY, gérant, 15 rue de Beauvais à Amiens 80000.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0133.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00008

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL,  avenue Robert Schuman à Abbeville 80100

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/313

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Mme Sophie VAROUX, responsable des ressources humaines régionale, siège social ZI du Plantin - RD 916 à Lillers 62193, est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « LIDL » situé avenue Robert Schuman à Abbeville 80100, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0166.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 08 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du service client, 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis 94533.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0166.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00009

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : maison de santé pluri-professionnelle du Parc, 21 rue du Commandant Défontaine à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/321

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 23 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Stéphane FOULON, co-gérant de la maison de santé pluri-professionnelle du Parc, située au 21 rue du Commandant Défontaine à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0155.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement, à l'accès au bureau et à la réception des métaux, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Stéphane FOULON, co-gérant, 21 rue du Commandant Défontaine à Amiens 80000.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0155.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00015

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sarl les Potes Still, "V&B" 22 bis rue du Général Leclerc, centre commercial les Halles à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/327

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Flavien COSSU, gérant de la Sarl les Potes Still, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « V & B » situé 22 bis rue du Général Leclerc, centre commercial Les Halles à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0163.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 06 caméras intérieures et 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, levée de doute sur intrusion et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra extérieure visionnant la terrasse devra être munie d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientée de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement, à l'accès espace dégustation situé à l'étage de l'établissement et à l'accès de la terrasse extérieure, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Flavien COSSU, gérant, 5 rue de Songeons à Beauvais 60000.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0163.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00007

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sas Derichebourg Technologies, "Cash Métal", rue Ventôse, zone d'entrepôt à Abbeville 80100

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/313

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Bruno DUHAMEL, responsable d'exploitation de la Sas Derichebourg Technologies, siège social au 22 rue Alexandre Parodi à Paris 75010 est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Cash Métal » situé rue Ventôse, zone d'entrepôt à Abbeville 80100, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0127.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 05 caméras intérieures et 05 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement, à l'accès au bureau et à la réception des métaux, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du service exploitation, 22 rue Alexandre Parodi à Paris 75010.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0127.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00001

# arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sas Doullendis- E.LECLERC, rue Menchon à Doullens 80600

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/301

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Arnaud MALLEBRANCHE, directeur de la Sas Doullendis est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « E.LECLERC », situé rue Menchon à Doullens 80600, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0157.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 30 caméras intérieures et 11 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

La caméra extérieure n°12 située dans la réserve (espace clos non ouvert au public) ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L.251-2 de la sécurité intérieure et ne fait pas l'objet d'une autorisation dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée du parking, à l'accès du magasin et à l'accès de la station service, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du directeur, rue Menchon à Doullens 80600.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0157.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00003

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection :société les 2'M- Boulangerie Maxime, 38 rue de la Ferté à Saint-Valéry-sur-Somme 80230

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/308

**ARRÊTÉ**
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 02 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Maxime BAZIRE, gérant de la société « Les 2'M », est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la « Boulangerie Maxime » située au 38 rue de la Ferté à Saint-Valéry-sur-Somme 80230, conformément au dossier enregistré sous le n°2021/0094.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra intérieure avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Maxime BAZIRE, gérant, 30 rue de la Ferté à Saint-Valéry-sur-Somme 80230.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2021/0094.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00021

# arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Coopératif, 5 place Léon Debouverie à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/335

# ARRÊTÉ

**Portant modification d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 03 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le directeur de la sécurité du Crédit Coopératif, siège social au 12 boulevard Pesaro à Nanterre 92000, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement précité, situé 5 place Léon Debouverie à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2011/0179.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures (1 visionnant le GAB et 1 visionnant l'emplacement des transports de fonds) avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée du public et aux portes du sas, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du service sécurité, 12 boulevard Pesaro à Nanterre 92000.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2011/0179.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté du 21 octobre 2016 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00004

# arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Sa Ameval- INTERMARCHE, rue Cavée l'Evesque à Saint-Valéry-sur-Somme 80230

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/309

# ARRÊTÉ

**Portant modification d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Bertrand QUAGHEBEUR, président de la Sa Ameval, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement exploité sous l'enseigne « Intermarché », sis rue Cavée Lévesque à Saint-Valéry-sur-Somme 80230, conformément au dossier enregistré sous le n°2010/0515.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 49 caméras intérieures et 13 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'accès parking, à l'entrée du magasin et à l'accès de la station service, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du directeur, rue Cavée Lévesque à Saint-Valéry-sur-Somme 80230.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2010/0515.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté du 08 juin 2018 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00005

# arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Sarl Rack- NETTO impasse du Moulin à Roye 80700

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/310

# ARRÊTÉ

**Portant modification d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 09 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Mme Sandra CROCHET, présidente de la Sarl Rack, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement exploité sous l'enseigne « Netto », sis Impasse du Moulin à Roye 80700, conformément au dossier enregistré sous le n°2011/0155.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 12 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'accès parking, à l'entrée du magasin, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de la présidente, impasse du Moulin à Roye 80700.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2011/0155.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté du 30 janvier 2017 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00016

# arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Tabac "le Lucky", 205 rue Jules Barni à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/328

**ARRÊTÉ**
**Portant modification d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Philippe VARNIER, gérant du « Tabac le Lucky », est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement précité, situé au 205 rue Jules Barni à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2014/0197.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 05 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'entrée de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service ou de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Philippe VARNIER, gérant, 205 rue Jules Barni à Amiens 80000.

**Article 3** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2014/0197.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'arrêté du 17 juillet 2014 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00017

# arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Basic Fit, 7 rue de Noyon à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/329

# ARRÊTÉ
## Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 02 mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic Fit II, siège social au 40 rue de la Vague à Villeneuve-d'Asq 59650, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement Basic Fit II, sis au 7 rue de Noyon à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2016/0139.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 07 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention accès frauduleux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Mourad OTMANETELBA, directeur des ressources humaines, 40 rue de la Vague à Villeneuve-d'Ascq 59650.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2016/0139.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté du 12 juillet 2016 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00006

# arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Crédit Industriel et Commercial, 18 place d'Armes à Albert 80300

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/312

# ARRÊTÉ
## Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2016 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 1er mars 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 02 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité, représentant le Crédit Industriel et Commercial Nord Ouest, siège social au 33 avenue Le Corbusier à Lille 59000, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement situé au 18 place d'Armes à Albert 80300, conformément au dossier enregistré sous le n°2013/0258.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention d'actes terroristes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du centre de conseil et de service sécurité réseau, 4 rue de Raiffeisen à Strasbourg 67000.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2013/0258.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté du 07 juillet 2016 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00010

# arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Ets Roussel & Fils, "CEDIVINS" 660 bis avenue du 14 juillet à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/326

# ARRÊTÉ
## Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Marc ROUSSEL, président de la Sas Ets Roussel et Fils, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement exploité sous l'enseigne « Cédivins » situé au 660 bis avenue du 14 juillet à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2016/0161.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 06 caméras intérieures et 02 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras extérieures devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner la voie publique ou les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Marc ROUSSEL, président, 56 rue Boutillerie à Amiens 80000.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2016/0161.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté du 11 juillet 2016 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00011

# arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : pharmacie des 4 Chênes, 154 avenue du Général Foy à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/322

# ARRÊTÉ
## Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 17 avril 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Lucie MAHIEUX, pharmacienne, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection de « la Pharmacie des Quatre Chênes » située au 154 avenue du Général Foy à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2015/0107.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Lucie MAHIEUX, pharmacienne, 150 avenue du Général Foy à Amiens 80000.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2015/0107.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté du 12 janvier 2012 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00020

# arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SEPHORA, 4 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/334

# ARRÊTÉ
## Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 19 février 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 03 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Samuel EDON, directeur sécurité, représentant Séphora, siège social au 41 rue Ybry à Neuilly-sur-Seine 92576, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement précité, sis au 4 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2011/0301.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 14 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de la direction sécurité Séphora, 41 rue Ybry à Neuilly-sur-Seine 92576.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2011/0301.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté du 09 février 2021 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-01-00014

arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SPAR, 106 rue Jules Barni à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrêté n°21/325

# ARRÊTÉ
## Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 juin 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Pierrick HAUTION, gérant de la Sarl Haution, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement exploité sous l'enseigne « Spar » situé au 106 rue Jules Barni à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2015/0028.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 08 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Pierrick HAUTION, gérant, 106 rue Jules Barni à Amiens 80000.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2015/0028.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté du 25 mars 2015 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-06-30-00008

# Arrêté portant transfert de la compétence "mobilité" à la communauté de communes du Pays du Coquelicot

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ

**Portant transfert de la compétence « mobilité »**
**à la communauté de communes du Pays du Coquelicot**

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
## CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 1231-1 et L. 3421-2 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, reportant au 31 mars 2021 la date limite de vote des communautés de communes en faveur du transfert à leur profit de la compétence mobilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de la région d'Albert, Acheux en Amiénois et Bray sur Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 portant nouvelle dénomination de la communauté de communes de la région d'Albert, Acheux en Amiénois et Bray sur Somme en communauté de communes du Pays du Coquelicot et ceux qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot se prononce en faveur de l'exercice de la compétence mobilité ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes du Pays du Coquelicot sur cette délibération ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant la délibération favorable, en date du 21 juin 2021, de la commune d'Albert, représentant plus du quart de la population totale de la communauté de communes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – La communauté de communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence «mobilité » à compter du 1er juillet 2021. Elle a, à compter de cette même date, la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

**Article 2.** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 3.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet des arrondissements de Péronne et de Montddier, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 juin 2021.

La Préfète,

Muriel Nguyen

# Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

# 80-2021-06-30-00006

# Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Ternois

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le 30 juin 2021

**PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié autorisant la création de la Communauté de communes du Ternois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois du 19 mars 2021 décidant d'étendre les compétences supplémentaires de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

**Article 1er** : Les compétences de la Communauté de communes du Ternois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ».

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville, le président de la Communauté de communes du Ternois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Pour le Préfet**
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

# Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

# 80-2021-06-30-00007

# Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Canche et Authie (SYMCEA)

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté**
**et de la Légalité**

**PRÉFÈTE DE LA SOMME**
**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le 30 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE (SYMCEA)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 modifié autorisant la création du SYMCEA ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SYMCEA du 2 février 2021 décidant de modifier l'article 8 des statuts (siège et durée du syndicat) ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes de Desvres-Samer, du Haut Pays du Montreuillois, des 7 Vallées, du Ternois et du Territoire Nord Picardie ;

**Considérant** l'avis réputé favorable des conseils communautaires de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et des communautés de communes des Campagnes de l'Artois, du Sud-Artois, du Pays du Coquelicot et Ponthieu Marquenterre qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du SYMCEA ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

**Article 1er :** L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 25 novembre 2019 modifié portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) est désormais rédigé comme suit :
*« Le Syndicat Mixte Canche et Authie est institué pour une durée illimitée. Le siège du syndicat est fixé au 34 route d'Hesdin 62770 AUCHY-LES-HESDIN. Des réunions pourront se tenir au siège de l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, ou de leurs communes. »*

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet **www.telerecours.fr** .

**Article 3**: Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'Abbeville, de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil-sur-Mer et de Péronne, le président du SYMCEA et les présidents des communautés concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER